



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} février 2010
(OR. en)**

5303/10

**Dossier interinstitutionnel:
2009/0186 (NLE)**

**JAI 32
AUS 2
RELEX 30
DATAPROTECT 4**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union européenne par les transporteurs aériens au service des douanes australien

DÉCISION DU CONSEIL

du

**relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie
sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers
(données PNR) provenant de l'Union européenne
par les transporteurs aériens au service des douanes australien**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 82, paragraphe 1, point d), et son article 87, paragraphe 2, point a), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ JO C

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a autorisé, le 28 février 2008, la présidence, assistée de la Commission, à ouvrir des négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union européenne par les transporteurs aériens au service des douanes australien.
- (2) Conformément à la décision 2008/651/PESC/JAI du Conseil du 30 juin 2008¹, l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union européenne par les transporteurs aériens au service des douanes australien (ci-après dénommé "l'accord") a été signé le 30 juin 2008, sous réserve de sa conclusion.
- (3) Conformément à son article 15, paragraphe 2, l'accord est applicable à titre provisoire depuis la date de sa signature.

¹ JO L 213 du 8.8.2008, p. 47.

- (4) L'accord n'a pas encore été conclu. Le traité de Lisbonne étant entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, les procédures à suivre par l'Union en vue de la conclusion de l'accord sont régies par l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (5) Il convient d'approuver l'accord.
- (6) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces États membres ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision.
- (7) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) provenant de l'Union européenne par les transporteurs aériens au service des douanes australien¹ est approuvé au nom de l'Union.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à procéder, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 15, paragraphe 1, de l'accord, à l'effet de lier l'Union².

¹ JO L 213 du 8.8.2008, p. 49.

² La date d'entrée en vigueur de l'accord est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par le secrétariat général du Conseil.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
